

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
l'ADIL 67
portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de son activité générale
pour l'année 2022**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace/de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°..... du 8 juillet 2022 ;

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'Agence départementale d'Information sur le Logement 67, représenté par son Président, M. Etienne WOLF,

Ci-après dénommée « l'ADIL 67 »,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 2 juin 2022,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Conformément à son objet statutaire, l'ADIL 67 poursuit une activité générale visant à offrir au public un conseil juridique, financier et fiscal sur toutes les questions relatives au logement et à l'urbanisme. En parallèle de sa mission générale de conseil et d'information auprès des particuliers, l'ADIL 67 propose des actions plus spécifiques notamment le domaine des copropriétés en difficulté, la prévention des expulsions locatives, l'amélioration de l'habitat, la lutte contre l'habitat indigne et l'accession à la propriété.

Elle contribue, grâce à ses compétences juridiques et ses activités de conseil, à la mise en œuvre du plan Départemental de l'habitat du Bas-Rhin et, participe à la convergence des politiques de la CeA.

Les objectifs généraux de la politique de la CeA en faveur de l'habitat, dans laquelle s'inscrit l'activité générale, objet de la subvention, visent à préciser ces objectifs.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention, à l'ADIL 67, au titre de son fonctionnement général pour l'exercice budgétaire de l'année 2022.

L'ADIL 67 s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à leur objet associatif, et en application des engagements pris par l'Agence Nationale pour l'Information sur le Logement (ANIL) pour le compte du réseau des ADIL, au titre du programme de réhabilitation énergétique de l'habitat (PREH) et de la mise en œuvre des dispositions des lois « engagement national pour le logement », « droit au logement opposable » et « accès au logement et un urbanisme rénové », l'ADIL du Bas-Rhin s'engage également à :

- promouvoir les dispositifs et actions publiques de la CeA sur le territoire du Bas-Rhin auprès des particuliers dans le cadre de sa mission d'information sur l'habitat :
 - par différents supports de communication (presse, site internet), éventuellement en association avec d'autres organismes agissant dans le domaine du logement et de l'habitat ;
 - lors de présences à divers salons (Salon Immobilier Grand Est, salon Habitat Expo de Saverne et Sélestat, etc.) ;
 - par un concours apporté le cas échéant à la préparation de séminaires ou colloques relatifs au logement.

- sur le champ de l'information des particuliers ou des professionnels, participer à la mise en œuvre des dispositifs du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans le domaine de l'habitat.

Il s'agit notamment des actions suivantes :

- **au titre de la mise en œuvre du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, dont l'ADIL 67 est partenaire et associée à sa gouvernance :**
 - contribution au dispositif départemental d'éradication du logement indigne ou non décent (DDELIND) en lien avec le déploiement du numéro unique dédié à l'habitat indigne lancé par le Ministère en charge du logement et renvoyant vers les ADIL ;
 - participation aux ateliers collectifs des bureaux d'accès au logement de Sélestat et Saverne ;
 - articulation du site internet de l'ADIL 67 avec le site internet du Département ;
 - promotion auprès des particuliers de l'agence immobilière à vocation sociale Habitat Humanisme Gestion Alsace et renseignements juridiques et fiscaux dans le cadre de la mise en place de la plateforme de captation des logements du parc privé, en lien avec HHGA ;
 - articulation avec France renov et les Services d'Accompagnement à la Rénovation Energétique (SARE) ;
 - coordination avec les services de la CeA pour informer les propriétaires bailleurs bénéficiaires éventuels d'une aide de l'ANAH sur les conditions de rentabilité de leur investissement locatif - ou lors de réunions publiques.

- **au titre de la mise en œuvre du Plan départemental de l'habitat 67 :**
 - information des particuliers, notamment les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs sur les dispositifs départementaux dans le cadre du PIG « Rénov'Habitat 67 » ;
 - tenue de 14 permanences de proximité, dont 8 sur le territoire hors EMS ; participation le cas échéant au Point Info'Habitat 67 et aux Maisons de l'habitat (comme celle de Sarre-Union) ;
 - intervention à articuler avec le programme événementiel du Point Info Habitat de Schirmeck et de la Maison de l'Habitat de Sarre-Union ;
 - appui à la mise en œuvre du PDH 2018 - 2023.

- **au titre de la mise en œuvre du Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriétés fragiles - POPAC 67 :**
 - L'ADIL 67 assure le suivi animation du POPAC pour une période triennale allant du 15 décembre 2020 au 15 décembre 2023, à travers des actions d'animation pour informer, sensibiliser et former les copropriétés du Bas-Rhin, leur apporter un conseil personnalisé et leur proposer un accompagnement par des actions de prévention adaptées à leur situation. Une convention pour le suivi animation de ce dispositif définit les modalités du partenariat nouveau ainsi instauré entre la collectivité et l'ADIL 67.

- **au titre de l'accompagnement mené par le Département à destination des EPCI maîtres d'ouvrage de l'élaboration d'un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement locatif social (loi ALUR et loi relative à l'Égalité et à la Citoyenneté) :**
 - participer à la création des services d'accueil et d'information des demandeurs (SAID), dans le cadre des PPGID ;
 - participation au droit à l'information portant sur les conditions et les modalités d'accès au parc locatif social ;
 - contribution, en identifiant le cas échéant des points d'information, à garantir une information harmonisée à l'échelle du territoire de la CeA hors Eurométropole de Strasbourg.

➤ **Contribuer aux réflexions menées en matière d'habitat dans le cadre de la Collectivité européenne d'Alsace.**

L'ADIL 67 s'associe notamment à ce titre aux réflexions sur le projet de déploiement du service public alsacien. Elle s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à développer des actions gratuites en matière de conseil et d'information juridiques, financières et fiscales concernant le logement auprès de la population du Bas-Rhin, notamment dans le cadre de permanences décentralisées.

L'ADIL 67 effectue ses permanences dans les locaux relevant de la CeA lorsque la situation locale le permet.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des missions assumées par l'ADIL 67 et l'intérêt général qui s'y rattache, la CeA s'engage à apporter une aide financière au soutien de l'activité générale de l'ADIL 67 pour l'année 2022, qu'elle s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention et ses éventuels avenants.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 5 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement à la CeA par l'ADIL 67 de la subvention accordée.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre des actions précitée(s).

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

La mise en œuvre de ces actions présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de l'Habitat de la CeA

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de 195 000 €, correspondant à 31 % des dépenses du budget prévisionnel de fonctionnement de l'ADIL 67, au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que l'association en remplira réellement toutes les clauses.

Sur les 195 000 €, 45 000 € sont spécifiques à l'animation du Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés (POPAC).

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 5 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention devra être adressé à la CeA au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice 2022.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'ADIL 67 pour la mise en œuvre de son activité est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par la CeA pourra être réduite à due concurrence, par décision du président de la CeA, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services de la CeA, sera notifié à l'ADIL 67 par courrier du président de la Collectivité européenne d'Alsace.

L'ADIL 67 devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'ADIL 67 pour la mise en œuvre de son activité est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention de la CeA ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du **1^{er} janvier 2022** et de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement de l'ADIL67 au titre de l'exercice budgétaire déterminé à l'article 1^{er}.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au **31 décembre** de l'année suivant l'exercice budgétaire déterminé à l'article 1^{er}, soit le **31 décembre 2023**. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Dès lors, l'ADIL 67 s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, avant le **31 décembre 2023**.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention de la collectivité sera versée en deux fois :

- un acompte de 50 % de la subvention après signature de la présente convention et sous réserve de la présentation du budget prévisionnel
- et le solde au cours du 2eme semestre sous réserve de présentation des bilans, du compte de résultat ou compte administratif.

L'ADIL 67 s'engage à transmettre ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année de la subvention à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année 2023.

En cas de constat d'un trop-perçu par l'ADIL 68, un titre de recettes sera émis par la CeA en année N+1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'ADIL 67 est inférieur au montant de la subvention attribuée ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme P044 – Opération 0001 – chapitre 65 – fonction 552 – nature 65748 du budget CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

L'ADIL 67 doit produire, pour les subventions pluriannuelles, au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

L'ADIL 67 s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- o un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- o le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- o le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

L'ADIL 67 s'engage :

- o à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- o à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ; sauf à ce qu'un tel reversement soit expressément prévu dans l'article 1er de la convention et dans la délibération d'attribution de la subvention, en respect de l'obligation fixée par [l'alinéa 3 de l'article L.1611-4 du CGCT](#)
- o à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;

- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, l'ADIL 67 doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par l'ADIL 67 et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'ADIL 67 pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), l'ADIL 67 devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par l'ADIL 67, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par l'ADIL 67 pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe l'ADIL 67 par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'ADIL 67, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour l'ADIL 67 et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif de l'ADIL 67, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'ADIL 67 en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et l'ADIL 67. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

À , le.....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour l'ADIL 67,

Frédéric BIERRY

Etienne WOLF